

PROCES VERBAL

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DOMAZAN

Affiché du :
Au :

Séance du 5 Novembre 2018

L'an deux mille dix-huit et le cinq novembre à dix-huit heure trente, l'Assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Pont du Gard, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi à la salle polyvalente de DOMAZAN sous la présidence de : Claude MARTINET Président de la Communauté de Commune du Pont du Gard.

PRESENTS : Michel PRONESTI ; Jean-Marie ROSIER ; Antonella VIACAVA ; Didier VIGNOLLES ; Jean-Pierre LANNE-PETIT ; Laurent BOUCARUT ; Jean-Louis BERNE ; Muriel DHERBECOURT ; Benoît GARREC ; Elisabeth OSMONT ; Louis DONNET ; Martine LAGUERIE ; Fabrice FOURNIER ; Rudy NAZY ; Chantal GIRARD ; Claude MARTINET ; Alain GEYNET ; Jean-Claude LEFEVRE ; Madeleine GARNIER ; Agathe LEBONHOMME ; Carole GALINY ; Gérard PEDRO ; Jean-Marie MOULIN ; Davy DELON ; Laurent MILESI

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS : Martine ESCOFFIER donne procuration à Michel PRONESTI ; Marc ZAMMIT donne procuration à Elisabeth OSMONT ; Myriam CALLET donne procuration à Laurent BOUCARUT.

ABSENTS EXCUSES : Thierry BOUDINAUD ; Serge DALLE ; André SIMON ; Thierry CENATIEMPO.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Davy DELON ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Accueil par Louis DONNET, Maire de DOMAZAN.

Ouverture de la séance par le Président.

Lecture des pouvoirs par le Président.

Lecture de l'ordre du jour et proposition d'ajout d'un point portant sur :

- Œuvres sociales : Attribution de chèques cadeaux

L'ajout de ce point supplémentaire à l'ordre du jour est accepté à l'unanimité.

Procès-Verbal de la séance précédente:

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

DE-2018-113 : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DE LOCAUX DE LA MSAP A LA CAF DU GARD

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes du Pont du Gard,

Vu la convention-cadre de Maison de service au public portée par la Communauté de Communes du Pont du Gard,

Considérant la convention avec la CAF du GARD pour faciliter l'accès aux droits et aux services de la CAF par les usagers,

Le Président rappelle à l'assemblée la vocation des Maisons de services au public à délivrer une offre de proximité et de qualité à l'attention de tous les publics. De l'information transversale de 1er niveau à l'accompagnement de l'utilisateur sur des démarches spécifiques, les Maisons de services au public articulent présence humaine et outils numériques.

Les services rendus, concernent principalement le champ des prestations sociales et celui de l'aide à l'emploi.

Le Président indique qu'il convient de mettre à disposition de la CAF un bureau au sein de la MSAP sise à Remoulins, 71 Avenue Geoffroy Perret.

Cette convention est établie du 01/01/2018 au 31/12/2018, et reconduite sur demande à compter du 1^{er} janvier 2019 pour une durée d'un an.

Elle est consentie à titre gracieux à la CAF du Gard, pour lui permettre de réaliser des entretiens individuels, pendant la durée de la convention, sans contrepartie aucune.

Il convient donc d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition de locaux au sein de la MSAP à la CAF Gard.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** les termes de la convention de mise à disposition de locaux au sein de la MSAP à la CAF Gard à titre gratuit,
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention de mise à disposition.

Arrivées de MM. GARREC et PRONESTI.

DE-2018-114 : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS CREATION DE POSTE : FILIERES TECHNIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
 Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pont du Gard,
 Vu l'avis du Bureau,

Le Vice-président délégué aux Ressources Humaines informe l'assemblée des différents besoins nécessaires au bon déroulement des services et propose la création de poste suivante :

Filière	Grade	Temps	Nombre de poste à créer
Technique	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	35h	1

Le tableau des effectifs est en conséquence modifié.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** la création de poste comme énoncée ci-dessus,
- **MODIFIE** le tableau des effectifs ci-dessous,
- **DIT** que les crédits sont inscrits aux budgets actuels et suivants.

TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

ETAT DES TITULAIRES AU 05/11/2018							
FILIERE	CAT	CADRE D EMPLOI	GRADE	QUOTITE POSTE	POURVU	NON POURVU	
ADMINISTRATIVE	A	<i>Directeur Général des Services</i>	DGS	35H	1		
	A	<i>Attaché</i>	attaché	35H	2		
			Attaché Principal	35H	1	1	
	B	<i>Rédacteur</i>	Rédacteur principal 1 ^{cl}	35H	1		
			Rédacteur	35H	3	1	
	C	<i>Adjoint Administratif</i>	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	35H	5		
			Adjoint administratif principal 2 [°] classe	18H	1		
			Adjoint administratif	35H	4		
	TECHNIQUE	A	<i>Ingénieur</i>	Ingénieur	35H	1	1
				Ingénieur Principal	35H	1	
B		<i>Technicien</i>	Technicien Principal 2 ^{ème} classe	35h		1	
			Technicien	35H		3	
C		<i>Agent de maîtrise</i>	Agent de maîtrise principal	35H	1		
			Agent de maîtrise	35H	1		
		<i>Adjoint technique</i>	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	35H	11	2	
			Adjoint technique	12H	1		
				35H		5	
				35H	43		
20H	1						
28H	3						
24H	1						
25H	1						
POLICE	B	<i>Chef de service de police</i>	Chef de Service Police principal 1 ^{cl}	35H	1		
			Chef de Service Police	35H	1		
	C	<i>Agent de police</i>	Brigadier Chef Principal	35H	1		
			Brigadier	35H	1		
				35H	3		
Gardien-Brigadier	35H	4					
MEDICO-SOCIALE	A	<i>Cadre de santé</i>	Cadre de santé de 1 ^{ère} classe	35H	1		
			Cadre de santé de 2 ^{ème} classe	35H		1	
		<i>Puéricultrice</i>	Puéricultrice hors classe	35H	1		

	A	<i>Infirmière</i>	Infirmière de classe normale	35H	1	
	B	<i>Educateurs de Jeunes Enfants</i>	Educateur principal de jeunes enfants	35H	3	
			Educateur de jeunes enfants	35H	1	1
	C	<i>Auxiliaire de puériculture</i>	Auxiliaire de puér.principal 1°cl	35H	5	
			Auxiliaire de puér.principal 2°cl	35H	3	
				28H	1	
	<i>Agent social</i>	Agent social principal de 2ème classe	35H	1		
ANIMATION	C	<i>Adjoint animation</i>	Adjoint animation	17H		1
TOTAL					112	17

ETAT DES NON TITULAIRES SUR EMPLOI PERMANENT AU 05/11/2018							
Référence statutaire	Délibération	Nature des fonctions	Catégorie	Nature contrat	Durée de travail	Pourvu	Non pourvu
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2005	2009-065 du 28/09/2009	Directeur de crèche	Cat B	CDI	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2005	2009-065 du 28/09/2009	Auxiliaire de puériculture	Cat C	CDI	33h		1
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2006	2009-065 du 28/09/2010	Auxiliaire de puériculture	Cat C	CDI	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2005	2014-091 du 25/09/2014	Directeur de crèche	Cat A	CDI	35h		1
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2005	2014-091 du 25/09/2014	Educateur de jeunes enfants/Directeur adjoint	Cat B	CDI	35h	2	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2005	2014-091 du 25/09/2014	Auxiliaire de puériculture	Cat C	CDI	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2005	2014-091 du 25/09/2014	Aide-maternelle	Cat C	CDI	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2005	2014-091 du 25/09/2014	Animatrice	Cat C	CDI	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3-2	2014-120 du 01/12/2014	Technicien géomaticien	Cat B	CDD	35h		1
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3-2	2017-066 du 03/07/2017	Technicien support	Cat B	CDD	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3-3 2°	2016-049 du 06/06/2016	Coordonnateur et instructeur des droits du sol	Cat A	CDD	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3-3 2°	2018-098 du 24/09/2018	Instructeur des autorisations du droit des sols	Cat B	CDD	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3-3 2°	2015-107 du 14/12/2015	Chargé de mission gestion des bâtiments	Cat A	CDD	35h	1	
TOTAL						11	3

ETAT DES NON TITULAIRES SUR EMPLOI NON PERMANENT AU 05/11/2018							
Référence statutaire	Délibération	Nature des fonctions	Catégorie	Nature contrat	Durée de travail	Effectifs	Non pourvu
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3	13/02/2003	Agent administratif	Cat C	Besoin occasionnel	35h		1
article L.6211-1 Code du travail loi n° 92-675 du 17 juillet 1992	2012-047 du 18/06/2012	Educatrice Jeunes Enfants		Contrat apprentissage	35h	2	
article L.6211-1 Code du travail loi n° 92-675 du 17 juillet 1992	2012-047 du 18/06/2012	Aide maternelle		Contrat apprentissage	35h	1	
TOTAL						3	1

DE-2018-115 : CREATION DE POSTE CDD FILIERE TECHNIQUE - CHARGE DE GESTION DES BATIMENTS COMMUNAUX

Vu le CGCT et notamment son article L1321-2,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-3,
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié,
Vu l'avis du Bureau,

Le Vice-président en charge des Ressources Humaines indique qu'il convient de renouveler la mission portant sur la gestion des bâtiments communaux à compter du 01/01/2019.

Il précise que la Communauté de Communes se doit de recruter un candidat diplômé en génie civil et doté d'une solide expérience professionnelle dans le domaine du patrimoine bâti, de la gestion administrative de dossiers complexes et de pilotage d'opérations, ayant par ailleurs une parfaite connaissance du domaine concerné.

Le Vice-président rappelle également aux membres de l'assemblée qu'aux termes de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, des emplois du niveau de la catégorie A peuvent être occupés par des agents non titulaires lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **AUTORISE** le Président à recruter à compter du 01/01/2019 un contractuel de catégorie A à temps complet pour une durée de 3 ans maximum rémunéré au grade des Ingénieurs Territoriaux sur l'échelon correspondant à son ancienneté. L'agent recruté pourra bénéficier du régime indemnitaire afférent à son grade,
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant à l'emploi ainsi créé seront inscrits au budget principal.

DE-2018-116 : MISE A DISPOSITION D'UN AGENT BRIGADIER-CHEF PRINCIPAL A LA COMMUNE DE CASTILLON DU GARD

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut particulier de la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 61 à 63 et 97 ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la saisine de la CAP;

Considérant la fin de la mise à disposition d'un Brigadier de police municipale de la Communauté de Communes du Pont du Gard à la commune de CASTILLON DU GARD à compter du 31/12/2018,

Considérant la demande de la commune de Castillon du Gard de mise à disposition d'un Brigadier-Chef Principal à compter du 01/01/2019 pour une durée de 1 an à temps complet (35h) afin d'intégrer le service de Police Municipale de la Commune,

Le Vice-président propose de signer une nouvelle convention de mise à disposition ainsi que tout document relatif à cette mise à disposition.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **AUTORISE** M. le Président à signer la convention de mise à disposition d'un Brigadier-Chef Principal de police municipale de la Communauté de Communes du Pont du Gard à la Commune de Castillon du Gard ainsi que tout document relatif à cette affaire,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget

DE-2018-117 : MISE A JOUR DU REGIME DES ASTREINTES OU DE PERMANENCE

Vu la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1 ;

Vu le décret n°2001-623 du 12/07/2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2005-542 du 19/05/2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2015-415 du 14/04/2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
Vu l'arrêté du 14/04/2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
Vu l'arrêté du 14/04/2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement,
Vu l'arrêté du 14/04/2015 fixant les taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement.
Vu l'arrêté du 03/11/2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur,
Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences faisant référence au décret n° 2003-363 et l'arrêté du 24 août 2006 concernant le ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,
Vu la délibération DE-2017-055 portant sur le régime des astreintes ou de permanences,

En l'absence d'actualisation du texte territorial, les nouveaux textes réglementaires en date du 14 avril 2015 et du 3 novembre 2015 s'appliquent dans la fonction publique territoriale.

En préambule à tout développement, Monsieur le Vice-président rappelle aux membres du Conseil la définition de quelques termes :

- une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'Administration,
- l'intervention est le travail effectué pour le compte de l'administration par un agent pendant une période d'astreinte. Elle est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail
- " La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié ".
- Ainsi, au regard de la définition donnée par le décret, la permanence constitue une obligation de travail sans travail effectif et intervenant uniquement les samedi, dimanches ou jours fériés.

Les dispositions qui suivent seront applicables aux agents territoriaux titulaires, stagiaires ou non titulaires qui effectuent une astreinte à l'initiative de la Collectivité.

I. LES MODALITES D'INDEMNISATION OU DE COMPENSATION DES ASTREINTES ET PERMANENCES

Les emplois soumis au régime des astreintes

Peuvent être soumis au régime des astreintes d'exploitation :

- ⇒ Les agents du service de police intercommunale
- ⇒ Les agents techniques du Pôle des Services Techniques

Sont soumis au régime des astreintes de décision:

- ⇒ La Directrice des Services Techniques
- ⇒ Le Coordonnateur Petite Enfance
- ⇒ Responsable aménagement du territoire et environnement

II. LE REGIME D'INDEMNISATION OU DE COMPENSATION DES ASTREINTES, INTERVENTION ET PERMANENCES

Le régime de rémunération ou de compensation des périodes d'astreintes ou de permanences sont basés sur les textes établis pour les agents de l'Etat.

- ⇒ **Le Régime applicable aux agents territoriaux relevant de la filière technique (cadres d'emplois d'adjoints techniques à ingénieurs)** est aligné sur celui du personnel du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
- ⇒ **Le Régime applicable aux agents territoriaux relevant des filières administrative, médico-sociale, culturelle, police, animation et sportive** est aligné sur celui du personnel du ministère de l'intérieur.

A noter :

- *s'agissant d'une rémunération de services effectués, il n'est pas possible de modifier les montants fixés par la réglementation pour l'indemnisation ou la compensation des astreintes et permanences.*
- *Aucune indemnisation ou compensation d'astreinte ou de permanence ne peut être appliquée :*
 - *aux agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service,*
 - *aux agents qui perçoivent la bonification indiciaire au titre de fonctions de responsabilité supérieure (sont concernés, notamment, les emplois de direction).*
- *L'indemnité d'astreinte est exclusive de toute autre indemnisation ou compensation en temps des astreintes, des interventions et des permanences.*

- L'indemnité de permanence et la compensation en temps sont exclusives l'une de l'autre, ainsi que de tout autre dispositif particulier de rémunération ou de compensations des permanences, des astreintes ou des interventions.

III. TABLEAUX RECAPITULATIFS DU REGIME DES ASTREINTES ET PERMANENCES POUR L'ENSEMBLE DES AGENTS TERRITORIAUX A L'EXCEPTION DE LA FILIERE TECHNIQUE.

Indemnisation ou compensation des astreintes						
PERIODES D'ASTREINTES	Une semaine d'astreinte complète	Une astreinte du lundi matin au vendredi soir	Un jour ou une nuit de week-end ou férié	Une nuit de semaine	Une astreinte du vendredi soir au lundi matin	
INDEMNITES D'ASTREINTES (Montants en euro) (Arrêté du 3/11/2015)	149,48 €	45 €	43,38 €	10,05 €	109,28 €	
ou						
COMPENSATION D'ASTREINTE (Durée de repos compensateur)	1 journée et demie	1 demi-journée	1 demi-journée	2 heures	1 journée	

A noter : Les montants sont augmentés de 50% si l'agent est prévenu moins de 15 jours avant la date de réalisation de l'astreinte

Indemnité et compensation applicable aux interventions en cas d'astreinte					
PERIODES D'INTERVENTION EN CAS D'ASTREINTES	un jour de semaine	un samedi	une nuit	un dimanche ou un jour férié	
INDEMNITE D'INTERVENTION (Montants en euro) (Arrêté du 03/11/2015)	16,00 € de l'heure	20,00 € de l'heure	24,00 € de l'heure	32,00 € de l'heure	
ou					
COMPENSATION D'INTERVENTION (Durée du repos compensateur)	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10%	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10%	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %	

A noter :

- Indemnisation et repos compensateur ne peuvent pas être cumulés pour une même période. Par contre, les deux indemnités sont cumulables.
- Les repos compensateurs au titre des périodes d'astreinte, d'intervention ou de permanence peuvent, si l'assemblée délibérante l'autorise, être pris en compte dans le cadre du compte épargne temps.

Indemnité et compensation applicable des permanences					
PERIODES	La journée du samedi	la demi-journée du samedi	la journée du dimanche et jour férié	La demi-journée du dimanche et jour férié	
INDEMNITES DE PERMANENCE (Montants en euro) (Arrêté du 7/02/2002)	45.00 €	22.50 €	76.00 €	38.00 €	
ou					
COMPENSATION DES PERMANENCES	Une permanence = Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%				

IV. TABLEAUX RECAPITULATIFS DU REGIME DES ASTREINTES ET PERMANENCES POUR LES AGENTS DE LA FILIERE TECHNIQUE.

Indemnité des astreintes						
PERIODES D'ASTREINTES	La semaine d'astreinte complète	Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	Samedi ou journée de récupération	Une astreinte le dimanche ou un jour férié	Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin)
ASTREINTES D'EXPLOITATION	159.20 €	8.60 €	10.75 €	37.40 €	46.55 €	116.20 €
ASTREINTES DE SECURITE	149.48 €	8.08 €	10.05 €	34.85 €	43.38 €	109.28 €
ASTREINTES DE DECISION	121.00 €	10.00 €	10.00 €	25.00 €	34.85 €	76.00 €

Les montants des indemnités d'astreinte de sécurité ou d'exploitation sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période (art.3 de l'arrêté du 14/04/2015).

Indemnité des interventions en cas d'astreinte						
PERIODES D'INTERVENTION EN CAS D'ASTREINTE (OU DE REPOS DE PROGRAMME)	Nuit	Samedi	Jour de repos imposé par l'organisation collective du travail	Dimanche et jour férié	Jour de semaine	
INDEMNITE D'INTERVENTION (Montants)	22.00 €	22.00 €	-	22.00 €	16.00 €	
ou						
COMPENSATION D'INTERVENTION (Durée du repos compensateur)	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50%	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100%	-	

A noter :

- Seuls les agents qui ne sont pas éligibles aux I.H.T.S. sont concernés par l'indemnité d'intervention pendant les périodes d'astreinte.
- Seuls les agents qui ne sont pas éligibles aux I.H.T.S. sont concernés par la durée du repos compensateur en cas d'intervention à l'occasion des périodes d'astreinte (les ingénieurs territoriaux).
- De plus, le repos compensateur peut être accordé aux agents, relevant d'un régime de décompte horaire, des heures supplémentaires, auxquels il est demandé d'intervenir pendant une période d'astreinte ou de repos programmée.
- Les jours et heures de repos compensateur sont fixés par le responsable de service compte tenu du vœu de l'agent et des nécessités de service.
- Les repos compensateurs doivent être pris dans un délai de 6 mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos.

Indemnité des permanences						
PERIODES DE PERMANENCE	La semaine complète	Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	Samedi ou journée de récupération	Dimanche ou un jour férié	Week-end (du vendredi soir au lundi matin)
MONTANTS (Arrêté du 14/04/2015)	477.60 €	25.80 €	32.25 €	112.20 €	139.65 €	348.60 €

Le montant de l'indemnité de permanence est fixé à trois fois celui de l'indemnité d'astreinte d'exploitation défini précédemment.

Les montants des indemnités de permanence sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de la permanence.

V. LES COTISATIONS APPLICABLES AUX INDEMNITES D'ASTREINTES, D'INTERVENTION ET DE PERMANENCES

⇒ **Agents relevant de la CNRACL**

Les indemnités d'astreinte, d'intervention ou de permanence ne sont pas soumises à cotisation retraite ni de sécurité sociale (maladie, maternité, CSA).

Par contre, elles sont soumises à cotisation au titre du RAFP (régime de retraite additionnel de la fonction publique) ainsi qu'à la CSG, CRDS et 1% solidarité.

⇒ **Agents relevant de l'IRCANTEC**

Les indemnités sont soumises à toutes les cotisations comme la rémunération principale.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** la mise à jour du régime des astreintes ou permanences comme énoncé ci-dessus,
- **PRECISE** que les taux des indemnités suivront les taux fixés par arrêtés ministériels,
- **DIT** que les dispositions financières sont inscrites au budget,
- **AUTORISE** le Président à signer tout document permettant la mise en œuvre de cette décision.

DE-2018-118 : AIDE D'URGENCE AUX COLLECTIVITES VICTIMES DES PHENOMENES DE CRUES ET D'INONDATIONS LORS DE L'EPISODE DU 15 OCTOBRE 2018 DANS L'AUDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les arrêtés interministériels portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les communes du Département de l'Aude concernées par les épisodes de crues et d'inondations du 15 octobre 2018,

Considérant l'épisode exceptionnel de fortes pluies provoquant d'importantes inondations dans le Département de l'Aude courant octobre 2018,

Considérant la volonté de concrétiser par une aide financière la solidarité entre les collectivités locales et leurs habitants,

Considérant que cet épisode a occasionné d'importants dégâts,

Le Président fait part à l'assemblée du communiqué de l'Association des Maires de l'Aude lançant un appel national aux dons afin d'apporter un soutien financier indispensable aux communes sinistrées.

Il propose d'attribuer une enveloppe de soutien financier de 2000€ (deux mille euros) en guise de solidarité au Département de l'Aude dans le cadre de la « Solidarité communes audoises 2018 »

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **AFFIRME** sa pleine et entière solidarité avec les habitants de l'Aude touchés par les intempéries du 15 octobre 2018,
- **DECIDE** de mobiliser une enveloppe exceptionnelle de 2000€ (deux mille euros) pour venir en aide aux collectivités ayant eu à faire face à des sinistres et qui sera versée auprès du Département de l'Aude dans le cadre de la « Solidarité communes audoises 2018 »,
- **AUTORISE** le Président à signer tout document permettant l'application de cette décision,
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget primitif.

DE-2018-119 : REMISE GRACIEUSE ACCORDEE AU REGISSEUR DE LA REGIE MANIFESTATIONS CULTURELLES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.1617-1 à R. 1617-18, relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Vu le décret 2008-227 du 5 mars 2008, abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'instruction codificatrice 06-031-A-B-M du 21 avril 2006, relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu la délibération du Bureau communautaire n°2008-03 portant création de la régie des manifestations culturelles et relative à la fixation du montant de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée et du montant de cautionnement imposé aux régisseurs,

Vu la délibération DE-2017-075 portant sur la tarification de la régie des manifestations culturelles,

Considérant qu'un vol sans effraction a été effectué dans les locaux de la communauté de communes et constaté le 18 Octobre 2018,

Considérant qu'une demande de remise gracieuse a été faite par le régisseur de recettes de la régie des manifestations culturelles,

Considérant le procès-verbal de M. le Trésorier Principal en date du 19/10/2018,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **EMIT UN AVIS FAVORABLE** à la demande de remise gracieuse faite par le régisseur de la régie des manifestations culturelles,
- **ACCORTE** la prise en charge sur le budget principal du déficit de la régie,
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget.

DE-2018-120 : INDEMNITE 2018 DE CONSEIL ATTRIBUEE AU RECEVEUR

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables publics chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DEMANDE** le concours du receveur municipal pour assurer les prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, financière et comptable,
- **ACCORDE** une indemnité de conseil au taux de 100 % soit 1658,73€ net,
- **DECIDE** que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribué à M. FORGET Jean-Jacques,
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget.

DE-218-121 : ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES DEVENUES IRRECOUVRABLES

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les états de taxes et produits irrécouvrables produits par Monsieur le Trésorier,

Vu qu'une telle admission ne supprime pas la dette du redevable et représente une mesure administrative,

Vu l'avis favorable de la commission finances,

Vu l'avis favorable du Bureau,

Le Président informe qu'il convient d'allouer en non-valeur les restes à recouvrer de faible montant.

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DECIDE** l'admission en non-valeur des produits pour un montant de 139,69 € présentés par Monsieur le Trésorier,
- **AUTORISE** le prélèvement sur l'imputation budgétaire suivante : chapitre 65 article 6541 « pertes sur créances irrécouvrables » du Budget Principal de l'exercice en cours.

DE-2018-122 : BUDGET SUPPLEMENTAIRE SUR BUDGET PRINCIPAL

Vu les dispositions comptables et financières des articles L.2311-5 et L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction comptable M14

Vu l'avis favorable de la commission Finances en date du 31 octobre 2018,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pont du Gard,

Vu l'avis favorable du Bureau,

Vu la délibération DE-2018-045 portant approbation du budget principal pour l'exercice 2018,

Monsieur Le Vice-Président en charge des Finances expose à l'Assemblée qu'il est nécessaire de voter un Budget supplémentaire afin :

- De réajuster les reports 2017 en Investissement
- De réaffecter certaines dépenses de fonctionnement et d'investissement sur des articles comptables plus adaptés
- D'intégrer la cession d'actif à la SPL « Destination pays d'Uzès Pont du Gard » pour 1 euro.

INVESTISSEMENT					
Dépenses			Recettes		
Article	Libellé	BS	Article	Libellé	BS
2044	Subventions d'équipements en nature	46 078,61	2031	Frais d'études	2 160,00
2182	Matériel de transport	- 12 200,00	2051	Logiciels	3 339,00
910	Réaménagement crèche vers	12 000,00	2088	Autres immobilisations incorporelles	22 210,20
911	Pole enfance Remoulins	200,00	2135	Installations générales et agencements	1 422,40
001	Résultat reporté négatif	- 641 313,81	2183	Matériel informatique	932,00
			2184	Mobilier	12 219,70
			2188	Autres immobilisations corporelles	3 795,31
			001	Résultat reporté positif	1 123 804,13
Total		- 595 235,20	Total		1 169 882,74
TOTAL BUDGET DI		2 888 053,78	TOTAL BUDGET RI		4 653 171,72

FONCTIONNEMENT					
Dépenses			Recettes		
Article	Libellé	BS	Article	Libellé	BS
6042	Achats prestations services	37 000,00	7788	Produits exceptionnels divers	1,00
60632	Fournitures de petit équipement	-4 366,00	7688	Autres Produits financiers	77,00
6232	Fêtes et cérémonies	- 48 992,00			
651	Redevances et concessions	1 000,00			
6257	Réceptions	2 000,00			
6574	Subventions de fct aux associations	1 500,00			
657363	Services à caractère administratif	3 570,00			
66112	Intérêt rattachement des ICNE	4000,00			
6815	Dotations aux provisions pour risques et charges d'exploitation	4366,00			
Total		78,00	Total		78,00
TOTAL BUDGET DF		19 953 352,46	TOTAL BUDGET RF		23 736 624,71

Fonctionnement :

- Le budget primitif Principal 2018 s'équilibrerait en fonctionnement dépenses à hauteur de **19 953 352,46 euros** après un vote favorable du Budget Supplémentaire
- Le budget primitif Principal 2018 s'équilibrerait en fonctionnement recettes à hauteur de **23 736 624,71 euros** après un vote favorable du Budget Supplémentaire
-

Investissement :

- Le budget primitif Principal 2018 s'équilibrerait en investissement dépenses à hauteur de **2 888 053,78 euros** après un vote favorable du Budget Supplémentaire
- Le budget primitif Principal 2018 s'équilibrerait en investissement recettes à hauteur de **4 653 171,72 euros** après un vote favorable du Budget Supplémentaire

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **ADOpte** le Budget supplémentaire du budget primitif Principal 2018
- **DECIDE** la cession de l'actif lié à l'activité Office de Tourisme à la SPL « destination pays d'Uzès Pont du Gard » pour 1 euros et l'émission de titre de recette à cet effet
- **DIT** que les dispositions financières seront inscrites au budget de l'exercice précité.

DE-2018-123 : DM 2018-01 BUDGETS ANNEXES ORDURES MENAGERES, GEMAPI, SPANC

Vu les dispositions comptables et financières des articles L.2311-5 et L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction comptable M14

Vu l'avis favorable de la commission Finances en date du 31 octobre 2018,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pont du Gard,

Vu l'avis favorable du Bureau,

Vu la délibération DE-2018-045 portant approbation des Budgets ANNEXES pour l'exercice 2018,

Monsieur Le Vice-Président en charge des Finances expose à l'Assemblée qu'il est nécessaire de voter une décision modificative pour les budgets annexes afin de :

- Equilibrer le BA GEMAPI avec l'intégration de la cotisation 2018 du syndicat du Bournigues
- D'actualiser les dépenses de fonctionnement sur les articles comptables au BA OM
- Annulation de titre et régularisation pour la rémunération 2017 du prestataire reçue en 2018 pour le BA SPANC

BA OM - FONCTIONNEMENT					
Dépenses			Recettes		
Article	Libellé	DM	Article	Libellé	DM
60622	Carburants	9 770,00	74758	Participations - GFP de rattachement	11 000,00
60632	Fournitures de petits équipements	2 000,00			
60636	Vêtements de travail	700,00			
6068	Autres matières et fournitures	- 2 000,00			
6132	Locations immobilières	1 700,00			
6135	Locations mobilières	2 900,00			
615221	Bâtiments publics	276,00			
615228	Autres bâtiments	1 140,00			
615232	Réseaux	- 491,00			
61558	Autres biens mobiliers	1 500,00			
6156	Maintenance	170,00			
6226	Honoraires	300,00			
6251	Voyages et déplacements	33,00			
6256	Missions	2,00			
65541	Contribution au fond de compensation	- 7 000,00			
Total		11 000,00	Total		11 000,00
TOTAL BUDGET DF		1 156 667,66	TOTAL BUDGET RF		1 370 938,58

Le Budget Annexe OM s'équilibrerait alors à 1 156 667,66 € en dépenses et à 1 370 938,58 en recettes.

BA GEMAPI - FONCTIONNEMENT					
Dépenses			Recettes		
Article	Libellé	DM	Article	Libellé	DM
65548	Autres contributions	3 570,00	74751	Participations - GFP de rattachement	3 570,00
Total		3 570,00	Total		3 570,00
TOTAL BUDGET DF		298 632,00	TOTAL BUDGET RF		298 632,00

Le Budget Annexe GEMAPI s'équilibrerait alors à 298 632 € en dépenses et en recettes.

BA SPANC - FONCTIONNEMENT					
Dépenses			Recettes		
Article	Libellé	DM	Article	Libellé	DM
611	Sous traitance générale	5 200,00	7062	Redevance d'assainissement collectif	4 500,00
621	Personnel extérieur au service	16047,00			
6410	Rémunération du personnel	-2855,00			
6450	Charges de sécurité sociale et de prévoyance	-1687,00			
647	Autres charges sociales	-505,00			
673	Titres annulés sur exercices antérieurs	-700,00			
Total		15 500,00	Total		4 500,00
TOTAL BUDGET DF		81 847,00	TOTAL BUDGET RF		103 822,07

Le Budget Annexe SPANC s'équilibrerait alors à 81 847 € en dépenses et à 103 822,07 en recettes.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **ADOpte** la décision modificative 2018-01 des budgets annexes 2018 Ordures Ménagères, GEMAPI, SPANC,
- **DIT** que les dispositions financières seront inscrites au budget de l'exercice précité.

DE-2018-124 : AVIS SUR LE RETRAIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD DU PERIMETRE DU SMABVGR

Vu le CGCT,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 dite loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, (MAPTAM),

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-01-11-B3-002 constatant le périmètre du SMABVGR (Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins Versant du Gard Rhodanien) et portant représentation des EPCI FP par substitution des communes adhérentes, dont les communes de la CA du Gard Rhodanien,

Le Président rappelle que la Communauté de communes est adhérente au SMABVGR pour quelques hectares sur la commune de DOMAZAN n'ayant jamais fait l'objet d'aucune intervention de ce syndicat. Le Président indique que dans le cadre de l'exercice de la nouvelle compétence GEMAPI au travers de l'établissement Public de Bassin des Gardons auquel la Communauté de communes adhère, l'adhésion au SMABVGR est désormais sans objet. Il propose à l'assemblée de se retirer du SMABVGR pour la partie de DOMAZAN au titre de laquelle il adhère.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DONNE UN AVIS FAVORABLE** au retrait de la Communauté des communes du Pont du Gard du SMABVGR au 31/12/2018.

DE-2018-125 : AVIS SUR LA DEMANDE DE RETRAIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GARD RHODANIEN ET DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU GARD DU SMABVGR

Vu le CGCT,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 dite loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, (MAPTAM),

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-01-11-B3-002 constatant le périmètre du SMABVGR (Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins Versant du Gard Rhodanien) et portant représentation des EPCI FP par substitution des communes adhérentes, dont les communes de la CA du Gard Rhodanien,

Vu la délibération du Comité Syndical du SMABVGR en date du 16/10/2018 portant avis favorable au retrait de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien à compter du 01 janvier 2019,

Vu la délibération du Comité Syndical du SMABVGR en date du 16/10/2018 portant avis favorable au retrait du Département du Gard au 31/12/2019,

Le Président informe l'assemblée qu'il convient d'émettre un avis concernant le retrait de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien au 1^{er} janvier 2019 et du Département du Gard au 31/12/2019.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DONNE UN AVIS FAVORABLE** aux conditions retenues par le SMABVGR quant au retrait de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien à compter du 1^{er} janvier 2019 et du Département du Gard au 31/12/2019,

DE-2018-126 : ŒUVRES SOCIALES : ATTRIBUTIONS DE CHEQUES CADEAUX

Vu les statuts en vigueur de la Communauté des Communes du Pont du Gard,
Vu la loi 2007-148 du 2 février 2007 dite de « modernisation de la fonction publique » et du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, qui obligent les collectivités territoriales à définir une politique d'action sociales pour ses agents et qui rend obligatoire l'inscription au budget des dépenses de prestations sociales,
Vu la délibération DE-2016-117 portant sur l'attribution de chèques cadeaux,

Considérant l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires qui stipule que « les collectivités locales peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative aux associations ».

Le Vice-président délégué aux Ressources Humaines rappelle à l'assemblée le souhait d'attribuer une aide pour Noël aux agents de la commune sous forme de chèques cadeaux, bons d'achats ou colis alimentaires, indépendamment des prestations sociales proposées par le CNAS.

Il rappelle la liste des œuvres sociales attribuées à ce jour (prestations que le CNAS n'offre pas) :

- attribution d'un chèque cadeaux ou bons d'achats d'un montant de 35€ aux enfants du personnel âgés de 12 ans au plus au 31/12 de l'année en cours,
- attribution d'un colis alimentaire d'une valeur de 35€ au membre du personnel.

Il propose de compléter la liste des œuvres sociales de la manière suivante :

- attribution d'un chèque cadeaux ou bons d'achats d'un montant de 35€ au personnel.

Il précise que l'attribution d'un colis alimentaire pourra être remplacée par un chèque cadeaux ou bons d'achats d'un montant de 35€ au personnel.

Les agents bénéficiaires sont les stagiaires, les titulaires, les non titulaires (sous contrat au 31/12 de l'année en cours), les contrats aidés et apprentis (sous contrat au 31/12 de l'année en cours).

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** la possibilité d'attribuer un chèque cadeaux ou bons d'achats d'un montant de 35€ au personnel en remplacement d'un colis alimentaire.
- **DIT** que les agents bénéficiaires sont les stagiaires, les titulaires, les non titulaires (sous contrat au 31/12 de l'année en cours), les contrats aidés et apprentis (sous contrat au 31/12 de l'année en cours),
- **DIT** que cette prestation sociale sera versée annuellement en décembre,
- **DECIDE** d'acquitter, le cas échéant, auprès de l'URSSAF le paiement des cotisations et contributions de Sécurité Sociale,
- **DIT** que cette délibération complète la DE-2016-117,
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget.

QUESTIONS DIVERSES

➤ ***Avenir de la Communauté de Communes du Pont du Gard :***

Le Président fait part de l'amendement à l'article 25 déposé par M. CELLIER député de la circonscription et adopté par l'assemblée en première lecture. Cet amendement permet, dans la mesure de son adoption finale, à la CCPG de bénéficier de la compensation de CET sur 5 ans et des IFR sur 3 ou 5 ans (il y a encore un doute sur ce point) cela fera en gain supplémentaire entre 7 et 8 millions d'euros de compensation. Si cela amène une bouffée d'air frais pour la CCPG il conviendra de réaliser la revoyure comme prévu afin de pouvoir déterminer avec précision l'effet de ces nouvelles compensations sur les finances de la CC.

➤ **Locaux pour la Croix Rouge :**

Le Président lance un appel aux Maires du territoire, au nom de la Croix Rouge qui recherche des locaux dans la cadre des distributions faites aux plus démunis. Il précise que la mise à disposition des locaux se veut à titre gracieux.

➤ **Présentation d'un ouvrage :**

Le Président présente un ouvrage écrit par M. FRANCESH évoquant notamment les caractéristiques territoriales de la Communauté des Communes.

0303 80 80

La séance est levée à 19h20
Le Secrétaire de séance
Davy DELON

le 29/11/2018
Le Président
Claude MARTINET